

**COMITÉ DE DISCIPLINE**  
**Chambre de l'assurance de dommages**

**Audition du 12 mai 2020**

Audition tenue à distance - Par conférence téléphonique

**Président:** M<sup>e</sup> Patrick de Niverville  
**Membres :** M. Serge Meloche, *courtier en assurance de dommages*  
(autre membre à nommer)

Procureur de la plaignante : Me Sylvie Poirier, CDNP avocats  
Procureur de l'intimée : Me Arnaud Sauvé-Dagenais, Clyde & Co

---

**RÔLE**

**10h00**      **Syndic de la Chambre de  
l'assurance de dommages**  
**C.**  
**Luc d'Anjou,**  
Courtier en assurance de dommages (4A),  
Certificat n° 170990  
Plainte n° 2019-11-05(C)

Audition sur culpabilité et sanction

**Nature de la plainte :**

- 1 chef pour avoir exercé ses activités de manière négligente, en omettant de procéder à la mise à jour des protections requises et des informations relatives au risque à l'approche du renouvellement du contrat d'assurance habitation émis par une compagnie d'assurance au nom de l'assuré dans le cadre de l'obtention de nouvelles soumissions pour ledit assuré, pour un immeuble à logements (art. 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et art. 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);
- 1 chef pour avoir incité l'assuré, dans le cadre de la souscription du contrat d'assurance habitation auprès d'un autre assureur, pour cet immeuble à logements :
  - À ne pas divulguer l'existence d'un sinistre et des dommages causés par l'explosion survenue dans l'immeuble
  - à procéder rapidement aux réparations nécessaires pour camoufler les traces du sinistre survenu, en prévision d'une possible inspection du risque par l'assureur;

(article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et articles 37(1) et 37(11) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);

- 1 chef pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en n'avisant pas son client des véritables conséquences auxquelles il s'exposait en omettant de déclarer à l'assureur des circonstances de nature à influencer de façon importante l'acceptation du risque (article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, articles 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);
- 1 chef pour avoir fourni de faux renseignements à l'assureur et/ou ne lui a pas transmis les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir :

- a) en déclarant faussement dans la proposition d'assurance que le client avait confirmé n'avoir eu aucune perte dans les cinq (5) dernières années, sachant qu'il s'agissait d'une condition à l'acceptation de ce risque par l'assureur ;
- b) en omettant sciemment d'informer l'assureur d'un sinistre survenu dans l'immeuble assuré, de la nature des activités criminelles à l'origine du sinistre par un locataire et des dommages corporels et matériels ayant été causés ;

(article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, articles 15, 27, 29, 37(7) et 37(10) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);

- 1 chef pour avoir été négligent dans la tenue du dossier du même assuré, en faisant défaut d'y noter, notamment, la teneur des communications téléphoniques, des conseils donnés, des décisions prises et des instructions reçues (articles 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, articles 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*).

**Pour plus d'information, n'hésitez pas à communiquer avec le Secrétaire du comité de discipline au (514) 842-2591, poste 303 ou 1 800 361-7288.**